

## **REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE COPIES DE DOCUMENTS**

### **REGLEMENT**

#### **Article 1 :**

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la délivrance de documents dans le cadre de la loi du 12 décembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

#### **Article 2 :**

La redevance est fixée à :

- 0,20 euro pour les copies ou les numérisations de documents de format A4 ;
- 0,40 euro pour les copies ou les numérisations de documents de format A3 ;
- 1,00 euro du m<sup>2</sup> pour les copies ou les numérisations de plans ;
- 10,00 euros du m<sup>2</sup> pour les contre-clichés.

Pour les autres supports, la redevance est fixée au prix coûtant de la copie établi sur base d'un rapport étayé de pièces justificatives.

#### **Article 3 :**

La redevance ainsi que les frais éventuels d'affranchissement de la correspondance pour l'envoi des copies, sont dus par le demandeur, préalablement à la délivrance des copies demandées.

#### **Article 4 :**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par voie civile.

#### **Article 5 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée au vœu de la loi.